

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0223 du 05 novembre 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0223, relative à la réalisation d'un projet de pérennisation de la rue Saint-Thomas-de-Villeneuve sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 06/10/2014 et considérée complète le 06/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme à réalisation échelonnée dans le temps, la rue Saint-Thomas-de-Villeneuve, créée initialement à titre provisoire pour gérer les circulations durant les travaux d'agrandissement de la polyclinique Rambot et de création du parc de stationnement souterrain, ayant été aménagée progressivement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur des espaces de voiries et de parkings réalisés à titre provisoire (délibération du Conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 21 juin 2004),
- à proximité d'habitations et de bâtiments sensibles (enseignement, établissements de soins, maison de retraite),
- à proximité du ruisseau des Pinchinats,
- à proximité du lavoir de Grand-Mère, élément non protégé au titre des monuments historiques qui revêt néanmoins un caractère patrimonial et paysager ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux ou en phase exploitation, sur les circulations, les trafics, le cadre de vie des riverains, le bruit, la qualité de l'air, le patrimoine architectural et paysager, l'eau et le risque inondation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma de circulation du quartier qui a fait l'objet d'une concertation publique ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude acoustique qui démontre que les seuils

réglementaires en termes de **bruit** sont dépassés pour plusieurs bâtiments riverains parmi lesquels des établissements considérés comme sensibles par la réglementation ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre des protections acoustiques privilégiant, lorsque c'est techniquement possible, le traitement à la source afin de se conformer à la réglementation ;

Considérant l'augmentation, au droit de la rue Saint-Thomas-de-Villeneuve, des émissions de **polluants atmosphériques** liées aux trafics attendus après aménagement ainsi que la présence d'établissements sensibles au sens de la réglementation ;

Considérant néanmoins que l'étude relative à la qualité de l'air réalisée par AtmoPACA atteste, au vu du nouveau plan de circulation, d'une diminution globale à l'échelle de la zone d'étude du nombre d'habitants exposés à une concentration de 40 microgrammes par mètre cube de NO₂ (oxyde d'azote) et de PM10 (particules fines) qui correspond à la valeur limite pour ces deux polluants ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une **étude architecturale et paysagère** de restauration et de mise en valeur du lavoir de Grand-Mère et que la suppression des deux espaces de stationnement existants permettra de valoriser cet élément du patrimoine, la trame verte et le parcours en rive droite du ruisseau des Pinchinats ainsi que les abords du lycée Cézanne ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une **étude hydraulique** avec modélisation, dont les hypothèses ont été validées par la Police de l'eau en 2012 et qui démontre que le projet est localisé hors zone inondable en crue centennale ;

Considérant que l'augmentation des surfaces imperméabilisées est faible ;

Considérant que la modification du plan d'occupation des sols, intervenue en 2004 afin d'autoriser l'extension de la polyclinique Rambot et la réalisation du parc de stationnement souterrain, a fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la réorganisation du plan de circulation des quartiers Est a fait l'objet d'une concertation entre 2008 et 2010, que la rue Saint-Thomas-de-Villeneuve était identifiée dans ce plan, que le plan améliore le partage de l'espace au profit des transports en commun, des cyclistes et des piétons ;

Arrête :

Article 1

Le projet de pérennisation de la rue Saint-Thomas-de-Villeneuve situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 05/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

